

Il y a aussi ceci : les troupes sont en garnison à Halifax. Ce sont tous des vétérans aguerris. Ils ont leur équipement, leurs fusils, canons, munitions, literie et articles de toutes sortes. Tout ce qui reste à faire, c'est de les transporter là où les troubles ont lieu. Supposons que ce soit dans la région minière. Les habitants de cette région se soucient généralement peu de l'ordre et des règles habituelles de la société. Malheureusement, les ouvriers se laissent enflammer par les agitateurs qui n'ont aucun égard pour les biens et les droits d'autrui et qui ne servent que leurs caprices. Ils se figurent que sous prétexte de quelque cause insinifiante, ils peuvent faire la grève et endommager la propriété. On a besoin d'une force formidable pour les intimider et empêcher de grands désordres. Si le premier régiment de milice venu en était chargé, les gens se moqueraient de lui; ce serait un peu comme le régiment en guenilles de Falstaff qui n'avait ni armes, ni uniformes; tandis que la présence de la force armée dans une région comme celle-là est suffisante pour arrêter tout désordre. Donc, un peu plus tard, le maire ou le magistrat appelle la force armée; il défend les rassemblements, et après la lecture de la loi des émeutes, ceux qui refusent de se disperser doivent en prendre les conséquences. Il ne serait pas juste de demander à la province de payer pour des troupes à l'entretien desquelles elle contribue déjà, troupes qui ont pour unique mission d'assurer la paix et l'ordre dans tout le pays.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

EXAMEN EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat passe à l'étude du bill en comité, sous la présidence de l'honorable M. Blain.

Le nouvel article 80 est adopté.

Sur le nouvel article 81: le procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge:

L'honorable M. GRIESBACH: Comme l'a fait observer le leader du gouvernement, c'est la disposition fondamentale du projet de loi. L'article décrète que c'est le procureur général qui appellera les troupes. J'ai l'intention de proposer en amendement qu'on insère après le mot "peut" à la 19e ligne de la version française, les mots "de sa propre initiative ou". L'article, actuellement, est ainsi conçu:

Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisem-

L'hon. M. ROCHE.

blablement imminente, le Procureur général de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente peut après avoir été notifié par un juge...

Or, il est possible qu'il n'y ait pas de juge dans la localité, qu'il soit absent ou qu'il refuse d'agir dans un cas d'urgence. Mon amendement a pour objet d'obliger le procureur général à se tenir au courant de l'affaire du commencement à la fin et de lui permettre d'agir, sans avoir besoin d'une notification du juge.

L'honorable SMEATON WHITE: Je propose comme amendement à l'amendement que l'article soit supprimé complètement.

D'abord, ces émeutes sont susceptibles de se produire dans des endroits d'où il serait très difficile de se mettre en communication avec le procureur général. Si je comprends bien l'article 81, plusieurs jours peuvent s'écouler avant que le mécanisme soit mis en branle et mes collègues savent que si on a réellement besoin des troupes, c'est qu'il s'agit d'une émeute qui peut éclater en quelques heures, en quelques minutes pendant lesquelles la propriété peut subir des dégâts importants. S'il y a tant de complications, on ne pourra jamais appeler les troupes.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer que la plupart du temps ce sera le procureur général qui agira comme intermédiaire auprès des autorités fédérales, et il sera bien plus actif que le maire ou le juge. On peut facilement l'atteindre; il est habitué de communiquer avec Ottawa et il le fera bien plus promptement que cela ne se fait sous l'empire de la loi actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons qu'il ne soit pas sur les lieux?

L'honorable M. CASGRAIN: Il a un suppléant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas prévu dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Son bureau est là.

L'honorable M. TANNER: L'honorable leader du gouvernement peut-il nous citer un cas où il y ait eu du retard? Je sais qu'il n'y en a pas eu en Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit y en avoir eu à Sydney, l'été dernier, car on a fait venir les troupes de Winnipeg.

L'honorable M. McLENNAN: On n'aurait pas tardé à appeler les troupes. Les autorités